

VILLEDOUX

LE MAIRE DE VILLEDOUX ,

vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L2212-1 et L 2213-1,
vu le Code Pénal et notamment son Article R 610-5 et R 622-2,
vu les Articles L211-22,L 211-23 et L 211-26 du Code Rural,
départemental, et notamment l'Article 99-2,
vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1311-1, L1311-2,L1312-1,
vu le Code Civil, notamment l'Article 1385,
vu la loi n°99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux
vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2000 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

ARRETE N°2015/1019 :

○ Art.1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Art. 2 : Les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics, même accompagnés, doivent être tenu en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident...Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de " divagation", une contravention de 2 ème classe sera alors constatée par procès-verbal qui sera transmis au Tribunal compétent,

Art.3 :Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi par l'agent compétent et conduit sur champ à la S.P.A de LAGORD aux frais du propriétaire pendant les heures et jours ouvrés.

Art.4 : Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent accéder dans les lieux tels que :

- pleines de jeux face aux écoles maternelles et élémentaires (les portes du Marais)
- La Mairie,
- L'église,
- L'école.

○ Art.5 : Des panneaux d'interdictions réglementaires seront mis en place par les agents de la communes de VILLEDOUX

Art.6 : Tout contrevenant à l'arrêté N°2015/1019 Art.4 sera sanctionné par procès verbal d'une contravention de 2 ème classe

Art.7 : Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent faire saisir par un agent de la force publique, les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens que leurs maîtres laissent divaguer.

Art.8 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Art.7 : Les contraventions au présent arrêté, qui seront transmises au préfet de se sont constatées par procès-verbal poursuivies conformément aux lois.

Art.9 : Monsieur le Maire et Madame LE ROUX A.S.V.P de la Commune de VILLEDOUX sont chargés chacun de ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté et affiché dans les conditions habituelles.
Ampliations transmises à : - Monsieur le lieutenant de la Gendarmerie de Nieul Sur Mer.



Madame Elodie Le Roux
A.S.V.P DE LA Commune
de VILLEDOUX

Fait à VILLEDOUX, le 19 Octobre

Le Maire,
François VENDITTOZZI.

Dans un délai de deux mois suivant sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Poitiers.

Signature

